

Zeitschrift: Schweizerisches Jahrbuch für Wirtschafts- und Sozialgeschichte =
Annuaire Suisse d'histoire économique et sociale

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte

Band: 31 (2016)

Artikel: La révision du droit pénal suisse et les débuts d'un lobbyisme
homosexuell (1974)

Autor: Delessert, Thierry / Naef, Céline

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-632478>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Thierry Delessert, en collaboration avec Céline Naef¹

La révision du droit pénal suisse et les débuts d'un lobbyisme homosexuel (1974)

The Amendment of the Swiss Criminal Law and the Beginning of Gay Lobbying (1974)

This article analyses the actions and arguments of homosexual organizations during in which revisions to the Swiss criminal law on “unnatural acts” (*Wider-natürliche Unzucht* in German and *débauche contre nature* in French) were formulated by a committee of experts appointed by the federal government. By this penal categorization, the Swiss Penal Code decriminalized homosexual acts between adults (after 1942), but punished acts committed on young people under the age of 20, abuse of dependent relationships, and homosexual prostitution. The public discussion in 1974 shows how homophile and “revolutionary” groups mobilized to set up themselves as legitimate lobbies, in order to make this revision a path to recognition of full civic rights. Although their actions were dictated by the federal agenda and their discursive registers framed by the logic of the criminal law, we can see an early form of linkage between the two organizations on the theme of the integration of homosexuals. However, the problem was almost exclusively approached in terms of male homosexuality. Thus, the same year accordingly saw the formation of a purely lesbian association and the development of a pro-lesbian political identity and agenda, which however did not become part of the statutory revision.

1 Cette contribution s'insère dans le cadre de la recherche FNS «Homosexualités en Suisse de la fin de la Seconde Guerre mondiale aux années sida» (FNS 100017_144508/1) requise par Stefanie Prezioso et Vincent Barras (UNIL). Tous nos remerciements vont à Franco Battel, président des Archives gay suisses, et au Ministère public de la Confédération pour leurs autorisations spéciales de consultation, à Peter Thommen pour ses archives personnelles (Arcados Archiv) et aux archivistes des Archives sociales à Zurich et des Archives fédérales à Berne.

Entre 1972 et 1976, une commission d'expert-e-s nommée par le Département fédéral de justice et police (DFJP) mène une révision complète de la *Partie spéciale* du Code pénal suisse (CPS) entré en vigueur en 1942. Parmi l'ensemble des articles, l'un poursuit l'homosexualité, sous le vocable de «débauche contre nature» / *Widernatürliche Unzucht*: «Celui qui aura induit une personne mineure du même sexe âgée de plus de 16 ans à commettre ou à subir un acte contraire à la pudeur; celui qui aura abusé de l'état de détresse d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur; celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe, sera puni de l'emprisonnement.»²

La séance des 22 et 23 novembre 1974 à Zurich est consacrée à la révision de ce dispositif pénal. Son protocole permet d'analyser de manière inédite l'émergence d'une première forme de lobbyisme homosexuel sur la politique fédérale par le biais d'inputs reconnus légitimes. En effet, la révision du CPS constitue une fenêtre d'opportunité pour des collectifs homosexuels zurichois qui font parvenir leurs revendications à la Commission par des courriers et lors d'une audition. La notion de lobbyisme se donne en conséquence à lire ici dans une perspective non économique, mais bien plus comme la mobilisation de ressources en termes d'expertises de vécus et d'apports juridico-politiques à fin de juridicisation de la problématique. Ainsi, la quête de la reconnaissance juridique, pénale ou civile, doit se comprendre comme étant fondamentalement liée à une demande d'estime et d'égalité citoyenne pour des «minorités sexuelles».³ Par ailleurs, l'intérêt des expert-e-s helvétiques pour les vécus des concerné-e-s contraste fortement avec le processus de révision pénale qui s'est déroulé au Bundestag allemand entre 1966 et 1968. En effet, celui-ci a été porté exclusivement par des partis politiques du centre et de la gauche, mais sur le profond consensus de ne pas reconnaître les persécutions nazies et de considérer l'homosexualité comme une maladie mentale.⁴

Après avoir mis en contexte la tenue de la révision s'agissant des «mœurs», cette contribution se poursuit par une analyse des positions de l'Organisation suisse des homophiles – plus connue sous son acronyme germanophone de SOH (*Schweizerische Organisation der Homophilen*). Groupement assimilationniste, la SOH a déjà fait parvenir un courrier en 1972, puis est auditionnée par la Commission. Son

2 Art. 194, Code pénal suisse du 21. 12. 1937, in: Feuille fédérale III/52 (1937), p. 645–748, ici 697.

3 Voir Marta Roca i Escoda, Minorités sexuelles et lutte pour la reconnaissance, in: Patrice Corriveau, Valérie Daoust (dir.), *La régulation sociale des minorités sexuelles. L'inquiétude de la différence*, Québec 2010, p. 155–176.

4 Voir Tobias Jakobi, «Keine Krankheit im üblichen Sinne» – Männliche Homosexualität im Blickfeld des Bundestags, 1968–1982, in: Max Grüntgens, Dominik Kasper (éd.), *Skriptum – Studentische Onlinezeitschrift für Geschichte und Geschichtsdidaktik* 4/2 (2014), p. 40–60.

courrier et le protocole de séance permettent de cerner sa logique d'«intégration par l'indifférenciation», mais révèlent aussi une démarche proactive pour influencer le droit pénal. Alors qu'elle a un interlocuteur autoproclamé, la Commission demande son avis au Groupe de travail homosexuel de Zurich (*Homosexuelle Arbeitsgruppen Zürich*, HAZ). Dans le sillage de la «libération gay», ses revendications s'inscrivent dans le radicalisme de la Nouvelle Gauche, mais, cadrées par la logique d'une révision du droit pénal mise sur pied par le DFJP, elles ressortent proches de celles de la SOH.

Cette étude révèle une première forme de rapprochement idéal entre la SOH et le HAZ, en dessous des dissensions politiques et militantes entre les deux collectifs, devançant de quelque quatre années les premières mobilisations collectives publiques. Cette situation diffère singulièrement de celle de la France. En effet, l'association homophile Arcadie devient l'interlocutrice privilégiée de Valéry Giscard d'Estaing (* 1926) dès son élection à la Présidence de la République en mai 1974. Toutefois, elle est l'objet d'une critique constante de la part du Front Homosexuel d'Action Révolutionnaire créé en 1971, puis des Groupes de Libération Homosexuelle lui succédant dès 1974–1975. Le résultat est la formation plus tardive d'une plateforme réformatrice, le Comité d'Urgence Anti-Répression Homosexuelle, fondé lors de la première université d'été des homosexualités à Marseille en 1979, qui va trouver un plein soutien dans le candidat et futur président François Mitterrand (1916–1996).⁵

Cependant, les deux groupements suisses sont quasi exclusivement masculins, et l'absence des femmes est patent. Aussi l'année 1974 est-elle l'occasion de mettre en évidence, dans la suite de cette communication, les divisions et les recompositions en cours dans le tissu associatif zurichois. Celles-ci se traduisent par la création de l'*Homosexuelle Frauengruppe*, non mixte et permettant l'émergence d'un lesbianisme identitaire, mais qui n'est pas assez structuré pour se transformer en un groupe de pression reconnu par les autorités. Plus encore, la notion de politique diffère considérablement de celle des hommes et consiste en une critique fondamentale de l'hétérosexisme menant à comprendre que la révision du droit pénal ne suffit pas pour lutter contre la «double oppression» des lesbiennes.

5 Voir: Julian Jackson, Arcadie. La vie homosexuelle en France, de l'après-guerre à la dépénalisation, Paris 2009, p. 203–289; Janine Mossuz-Lavau, Les lois de l'amour – les politiques de la sexualité en France (1950–2002), Paris 2002, p. 281–354.

La révision des infractions aux mœurs

Fin juin 1971, le DFJP mandate le professeur de droit pénal bernois Hans Schultz (1912–2003) afin de former une commission chargée de réviser la *Partie spéciale* du CPS, dont les chapitres sont: «Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle», «Crimes et délits contre la liberté», «Infractions contre les mœurs» et «Crimes et délits contre la famille». Cette révision s'inscrit en continuité logique de celle de la *Partie générale* du CPS, déjà présidée par Schultz et entrée en vigueur en juillet 1971, portant sur les peines pour crimes et délits et introduisant plus de possibilités d'octrois de sursis.⁶ Cependant, la rapidité du lancement de ce deuxième volet est dictée par l'avance de la récolte de signatures pour l'initiative «Pour la décriminalisation de l'avortement», qui va être déposée en décembre de la même année. En conséquence, la trentaine de membres composant la Commission Schultz, majoritairement des juristes dont six femmes,⁷ reçoit le mandat de préparer en premier lieu un contre-projet à l'initiative, avant de poursuivre ses travaux sur les autres chapitres.⁸

Entre décembre 1973 et juin 1975, 10 séances sont nécessaires pour réviser les 26 articles pénaux composant les «infractions aux mœurs». Au final, un ensemble de dispositions, tels la majorité sexuelle, le viol, l'abus des enfants, l'abus des femmes et leur traite, la pornographie, le proxénétisme et le tapage prostitutionnel, est modifié. La question de l'homosexualité est donc abordée sous le prisme d'une nécessaire actualisation d'articles relevant, selon Schultz, d'une morale dépassée: «Die Prüderie des letzten Jahrhunderts wurde aufgegeben, die Sexualität wurde nicht mehr grundsätzlich verpönt, sondern als eine der verschiedenen Möglichkeiten menschlichen Verhaltens anerkannt.»⁹ En effet, le CPS de 1942 est construit sur le plan des mœurs sexuelles au tournant des 19^e et 20^e siècles, notamment sous le mentorat du psychiatre et réformateur social Auguste Forel (1848–1931). Toutefois, le consensus sur l'homosexualité, dépénalisant les actes consentants commis entre des adultes du même sexe au nom de la responsabilité restreinte – en contrepartie de la pénalisation des actes commis sur un-e mineur-e âgé-e de 16 à 20 ans, de l'abus de détresse et de la prostitution homosexuelle –, s'est révélé fort progressif lors de son entrée en vigueur.¹⁰

6 Hans Schultz, *Quelles réformes du droit pénal?*, in: Martial Gottraux, Marianne Bornicchia (éd.), *Prisons, droit pénal: le tournant?*, Lausanne 1987, p. 13–24, ici 13 s.

7 Sur la composition de la Commission, voir: *Message concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire (Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les mœurs et la famille)* du 26. 6. 1985, in: *Feuille fédérale* II/35 (1985), p. 1021–1137, ici 1118.

8 Archives fédérales suisses (AFS), E4001E#1988/20#99*, Hans Schultz, *Revision des Strafgesetzbuches (strafbare Handlungen gegen Leib und Leben, gegen die Sittlichkeit und gegen die Familie)*, 26. 1. 1977, p. 1.

9 Schultz (voir note 8), p. 33.

10 Voir Thierry Delessert, «Les homosexuels sont un danger absolu». *Homosexualité masculine*

La période d'élaboration du CPS s'est caractérisée par un discours sur les homosexuel-le-s, en leur absence. Aussi l'adoption de la dépénalisation partielle a-t-elle été portée par les chefs de file successifs de la psychiatrie zurichoise, Auguste Forel, Eugen Bleuler (1857–1939) et Hans-Wolfgang Maier (1882–1945), ainsi que par les rédacteurs des projets de CPS, Carl Stooss (1849–1934), puis Ernst Hafer (1876–1949).¹¹ En comparaison, la séance des 22 et 23 novembre 1974 tenue à Zurich contraste, car les expert-e-s ont reçu les copies des courriers de la SOH et du HAZ et auditionnent deux représentant-e-s de la SOH. En plus des prises de positions militantes, ceux/celles-ci ont à leur disposition plusieurs avis théologiques et psychiatriques, ainsi qu'un article du journal allemand *Der Spiegel* sur l'homosexualité féminine. Par ailleurs, les experts théologiens et psychiatres sont auditionnés, puis un commissaire de police criminel zurichois donne une conférence, avant que les expert-e-s visitent quelques lieux de rencontres de la métropole alémanique en compagnie de la police des mœurs.¹² Au terme d'un débat nourri, la Commission Schultz décide de supprimer l'article pénal. Cette décision sera finalement validée par l'adoption populaire de la réforme du droit pénal, le 17 mai 1992, par 73,1% des votant-e-s.¹³

L'activisme de l'Organisation suisse des homophiles (SOH)

Le 8 décembre 1972, Schultz en personne accuse réception d'un courrier de la SOH contenant ses propositions pour la révision du droit pénal.¹⁴ Celles-ci comportent trois points: mise en égalité de l'homosexualité et de l'hétérosexualité concernant l'âge de majorité sexuelle, la prostitution et le viol; suppression des articles sur les publications obscènes et l'outrage public à la pudeur; modernisation du vocabulaire. Dans ses propositions annexées sous la forme d'articles pénaux rédigés, la SOH reprend la distinction faite par le CPS entre le viol péno-pénétratif et la contrainte

en Suisse durant la Seconde Guerre mondiale, Lausanne 2012, p. 147–187; sur l'influence de la psychiatrie légale sur la construction du CPS, voir Urs Germann, *Psychiatrists, Criminals and the Law. Forensic psychiatry in Switzerland 1850–1950*, in: *International Journal of Law and Psychiatry* 37 (2014), p. 91–98.

11 Voir: Thierry Delessert, Michael Voegtli, *Homosexualités masculines en Suisse. De l'invisibilité aux mobilisations*, Lausanne 2012, p. 21–48; Thierry Delessert, *Straflosigkeit in Grenzen. Zur politischen und rechtlichen Geschichte männlicher Homosexualität in der Schweiz in der ersten Hälfte des 20. Jahrhunderts*, in: *Invertito – Jahrbuch für die Geschichte der Homosexualitäten* 15 (2013), p. 45–74; Natalia Gerodetti, *Modernising Sexualities. Towards a Socio-Historical Understanding of Sexualities in the Swiss Nation*, Berne 2005, p. 59–100.

12 Schultz (voir note 8), p. 45.

13 Arrêté du Conseil fédéral constatant le résultat de la votation populaire du 17. 5. 1992, in: *Feuille fédérale V* (1992), p. 443–451, ici 444.

14 Archives sociales suisses, Archives gay suisses (SSA, SAS), Ar 36.70.20.

sexuelle, mais la suppression du terme «femme» permet l'extension du premier aux actes homosexuels. Cette position, rappelée par Schultz lors des séances consacrées aux agressions sexuelles, n'est finalement pas retenue par les expert-e-s. Pour situer ici brièvement la problématique, l'article pénal intitulé «viol» ne concerne qu'une femme, non en raison d'une incapacité physique à contrer son assaillant, mais pour des raisons de potentielle procréation.¹⁵

S'agissant de la majorité sexuelle, la SOH revendique une égalité à 16 ans et formule des mesures très punitives en cas d'abus hétérosexuels ou homosexuels d'enfants, de jeunes non consentant-e-s et de malades mentaux. La Commission Schultz va même plus loin, car elle a décidé, lors de la séance du 15 février 1974, d'abaisser l'âge de consentement à 14 ans et d'introduire un nouvel article protégeant les jeunes âgé-e-s de 14 à 18 ans de l'abus de dépendance. Point fondamental d'égalisation, ces «actes sexuels sont autant hétérosexuels qu'homosexuels».¹⁶ A priori, la position «raisonnable» de la SOH a porté ses fruits, puisque ses arguments ont été discutés avant l'audition de ses porte-parole par la Commission, et bien qu'une experte ait exprimé sa crainte que ceux-ci ne «s'affichent, avec un côté exhibitionniste».¹⁷

L'acceptation de la SOH comme interlocutrice s'explique sans nul doute par sa forme de militantisme revendiquant l'intégration des homosexuel-le-s par leur indifférenciation et par la reconnaissance de leur nature différente, mais sans chercher à transformer la société. Fondée en 1970, cette première faïtière homosexuelle suisse est l'héritière de l'association *Der Kreis – Le Cercle – The Circle*, non mixte depuis 1943 et réactualisée par le collectif Club 68 dès fin 1967. En plus de gérer son propre club, sa revue *Hey* et sa maison d'édition à Zurich, elle fédère d'autres clubs sis à Zurich, Bâle, Berne, Bienne et Genève, puis des groupements créés entre 1972 et 1974 à Lugano et à Lausanne.¹⁸ Toutefois, la formation de la SOH marque un changement dans le militantisme homosexuel. En effet, le Kreis se préservait par une discrétion extrême, alors que la faïtière homophile se fait connaître du système politique, d'abord par l'envoi d'un questionnaire aux candidat-e-s zurichois-e-s aux élections fédérales de 1971, puis par le courrier à Schultz.¹⁹

Sur le plan politique, la SOH est proche du Parti radical et collabore peu avec le HAZ se situant alors dans la mouvance d'extrême gauche, comme nous le verrons ensuite.

15 La question du viol est en cours d'analyses en lien avec la recherche FNS «Emergence et reconfigurations d'un problème public. Les violences faites aux femmes en Suisse (1970–2012)» (FNS 100017_149480) requise par Marylène Lieber (UNIGE) et Marta Roca i Escoda (UNIL).

16 Schultz (voir note 8), p. 38: «Geschlechtliche Handlungen sind [...] hetero- wie homosexuelle Handlungen.»

17 AFS, E4800.3#1993/17#127*, Expertenkommission für die Revision des Strafgesetzbuches. Protokoll, 21. Sitzung vom 2. 9. 1974 in Bern, p. 293.

18 Sur la SOH, cf. Delessert/Voegtli (voir note 11), p. 63–70.

19 SSA, SAS, Ar 36.70.20.

Plus encore, elle est considérée comme une instance respectable par la police, sauf parfois en raison des photos de nus masculins dans *Hey*, car ses clubs se préviennent de tout problème en excluant les mineurs et en offrant un cadre privé pour des rencontres: «Die Vereinsbildung der Homosexuellen wird aus sittenpolizeilicher Sicht begrüsst. Die Erfahrungen haben gezeigt, dass der Prozentsatz der organisierten HS [Homosexuellen], welche straffällig wurden, verschwindend klein ist. Dies zum Gegensatz der übrigen Homosexuellen, die zweifelhafte Strichplätze und Lokale frequentieren und dabei notgedrungen mit Elementen in Berührung kommen, die ihnen zum Verhängnis werden.»²⁰

L'audition de la SOH

La séance du 22 novembre 1974 débute par l'audition de deux représentant-e-s de la SOH anonymisé-e-s dans le protocole: un ingénieur de 48 ans, marié, père de trois garçons et témoin de sa propre «ambisexualité», et une psychologue d'obédience jungienne qui n'est pas membre de l'association. Une experte ayant requis la présence d'une lesbienne s'en étonne d'emblée, et le porte-parole de la SOH justifie cette absence par une problématique de droits concernant principalement les hommes: «Weil einerseits viele Probleme für die Jugend beider Geschlechter – Verwahrlosung namentlich – ähnlich liegen, andererseits dann eher die männliche Jugend angehen – zum Beispiel die homosexuelle Prostitution.»²¹ Comme nous le verrons plus loin, la réponse est un peu courte et ne dévoile pas les recompositions associatives en train de se dérouler à Zurich. En outre, ce référentiel de priorité du masculin dans le droit pénal se trouve en pleine continuité du Kreis, mais aussi de la période de construction du CPS, car les conséquences judiciaires de l'extension de la «débauche contre nature» aux femmes n'ont pas été débattues.²²

Débutant l'audition, la psychologue déclare avoir été priée de venir témoigner de son expérience clinique au contact d'hommes homosexuels la consultant. De son point de vue, l'égalité pénale entre hétérosexuels et homosexuels doit permettre de supprimer les notions de «débauche» et de «contre nature» qui provoquent un conflit névrotique chez des personnes dont l'orientation ne peut pas être modifiée par une psychothérapie. Ce faisant, elle se rallie à la position de la SOH sollicitant une terminologie non discriminatoire qui reconnaisse la naturalité de la sexualité

20 AFS, E4800.3#1993/17#130*, Vortrag vor der Schweiz. Strafrechtsreformkommission durch Kriminalkommissär [...], 22. 11. 1974, p. 3.

21 AFS, E4800.3#1993/17#127*, Expertenkommission für die Revision des Strafgesetzbuches. Protokoll, 22. Sitzung vom 22./23. 11. 1974 in Zürich, Muraltengut, p. 297.

22 Voir Delessert (voir note 10), p. 44–50, 180–186.

et permette aux individus de se forger une identité positive. Ensuite, en se fondant sur les études du psychiatre allemand Rudolf Klimmer (1905–1977), un disciple de Magnus Hirschfeld (1868–1935) postulant la naturalité de l'orientation sexuelle, elle argumente que beaucoup d'adolescents ont des relations homosexuelles occasionnelles demeurant sans incidence sur leur développement psycho-sexuel ultérieur. Enfin, la psychothérapeute expose la question de la libéralisation des publications érotiques et pornographiques sous l'angle de l'exhibitionnisme, mais les différencie: les enfants peuvent être protégés de la pornographie par des mesures légales, alors que l'exhibition physique doit être sévèrement réprimée.²³

Pour sa part, le porte-parole de la SOH présente un plaidoyer en faveur de la révision du droit pénal qui sera publié en octobre 1975 dans la revue *Hey*.²⁴ Lors de son audition, il se concentre principalement sur l'âge de consentement et la pratique prostitutionnelle. Selon lui, les jeunes ont un développement sexuel clairement masculin ou féminin, ont des expériences sexuelles plus précoces, et la masturbation est de moins en moins considérée comme un tabou. Toutefois, si l'hétérosexualité juvénile et la masturbation ont connu une évolution dans les conceptions juridiques, médicales et théologiques en les considérant «naturelles», l'homosexualité continue d'y être vue comme «contre nature», alors qu'elle concerne quelque 5% des personnes selon les études du sexologue américain Alfred Kinsey (1894–1956). Du rapport Kinsey sur les comportements sexuels des hommes, paru en 1948, le porte-parole de la SOH retire qu'un tiers ont les deux pôles hétérosexuels et homosexuels actifs, 50% selon le plaidoyer publié dans *Hey*, ce qui rend non pertinent de raisonner en termes de «causes / *Ursachen*» et de «séduction / *Verführung*» de/à l'homosexualité. Selon lui, la notion d'une séduction causant l'homosexualité n'est plus tenable, car l'incitation dominante est celle de l'hétérosexualité – ce qui n'empêche pas le contraire d'exister.²⁵

En conséquence, tant les propos de la psychothérapeute que du représentant de la SOH visent à inscrire la sexualité et ses orientations dans la nature humaine. En invoquant des recherches issues du champ de la sexologie, tous deux se situent dans la continuité du Kreis. En effet, la naturalité de l'homosexualité y est revendiquée dès son origine, et le rapport Kinsey est l'objet de plusieurs recensions dans la revue et de tirés-à-part dans les années 1950. L'aspect novateur est la communication de ces recherches aux expert-e-s et d'un «savoir situé» dont la teneur diffère des exposés psychanalytiques et biologiques des expert-e-s psychiatres présent-e-s qui seront analysés dans d'autres publications à venir.

23 Expertenkommission (voir note 21), p. 297–300.

24 Plädoyer für eine Revision des Strafgesetzes, in: *Hey* 10 (1975), p. 10–14.

25 Expertenkommission (voir note 21), p. 302; Plädoyer (voir note 24), p. 12; sur l'introduction de la séduction homosexuelle dans le CPS, cf. Delessert (voir note 10), p. 158–169.

Le second volet du plaidoyer oral se centre sur les aspects néfastes de la pénalisation. En premier lieu, elle est la cause de suicides et de chantages de la part de jeunes gens ou de prostitués. Au cours de l'audition, le référent précise se fonder sur ses observations de jeunes demandant de l'aide à la SOH en raison de leurs conflits moraux entre leurs désirs, les attentes sociales et les interdits légaux. Selon son analyse, et sans distinguer leurs classes sociales de provenance, les jeunes au tempérament plus «passif» tentent de se suicider ou sombrent dans l'alcool, les drogues et la prostitution. Les plus «agressifs» se mettent en bande et exercent des chantages, des tentatives de meurtre ou se livrent à la prostitution.²⁶ La prostitution ressort comme un horizon indépassable et problématique qui s'inscrit également dans la durée expérientielle du Kreis: en 1957, deux meurtres d'homosexuels par des prostitués ont lieu, dont celui du compositeur de musique et membre du Kreis Robert Oboussier (1900–1957), puis sont suivis d'une campagne de la presse de boulevard alémanique stigmatisant le «milieu homosexuel» zurichois. Le Parti démocrate fait de la lutte contre l'homosexualité son cheval de bataille de la campagne politique, d'abord lors des élections cantonales de 1959 à Zurich, puis au niveau fédéral par le biais d'un postulat demandant la pénalisation de l'homosexualité consentante entre adultes.²⁷

En second lieu, «les lois pénales actuelles consolident le tabou auquel les actes homosexuels sont fortement liés»,²⁸ et, comme dans le document publié dans *Hey*, le porte-parole de la SOH souligne que les homosexuels eux-mêmes sont fautifs de n'être connus des autorités qu'en raison de leurs infractions à la loi. Aussi plaide-t-il, dans la veine intégrationniste, en faveur de la discrétion des couples établis, de considérer l'amour entre jeunes gens comme égal aux relations hétérosexuelles de même âge et de juger la différence d'âge entre deux hommes non pas sur le plan des pratiques sexuelles, mais sur celui de la qualité de leurs liens affectifs.

Il est à relever que le plaidoyer de la SOH se centre exclusivement sur les hommes, avec des accents parfois «pédérastiques» au sens grec du terme, soit de formation et d'accompagnement d'un jeune – mineur sur le plan pénal, mais mature sur le plan sexuel – par un adulte. En conséquence, avec un âge de majorité sexuelle revendiqué à 16 ans, nous ne nous trouvons en aucune manière face à des revendications «pédophiles», thématissant un désir sexuel chez des enfants encore plus jeunes; un aspect dont nous reparlerons dans la section à venir.

26 Expertenkommission (voir note 21), p. 304 s.

27 SSA, SAS, Ar 36.38.10.

28 Expertenkommission (voir note 21), p. 305: «[...] die geltenden Strafgesetze konsolidieren das Tabu, welches homosexuellen Handlung anhaftet.»

Les revendications du Groupe de travail homosexuel de Zurich (HAZ)

Fondé en mai 1971, le HAZ s'inscrit dans la mouvance du Gay Liberation Front, créé une année après les émeutes du Stonewall qui ont vu pour la première fois des homosexuels se révolter contre l'arbitraire policier, fin juin 1969 à New York. Pour les fronts de libération homosexuelle, naissant entre 1971 et 1972 dans un grand nombre de pays ouest-européens, il s'agit de repenser les sexualités et leurs orientations dans un cadre de luttes contre les discriminations de genre. Coordonné par un comité de délégués des sous-groupes le composant, le HAZ essaime avec la formation de groupes de travail à Bâle, Berne et Saint-Gall en 1972 et 1973. Dirigé par des étudiants de l'Université de Zurich se situant à l'extrême gauche de l'échiquier politique, le HAZ s'oppose au militantisme assimilationniste de la SOH.²⁹ Un article du magazine politique *Focus*, relatant un débat entre des représentant-e-s du HAZ et de la SOH en 1973, permet de voir que leurs oppositions se situent autant sur l'âge de leurs membres respectifs que sur les significations de la «sous-culture homosexuelle» et des «discriminations», sur l'invisibilisation des lesbiennes ou, plus encore, sur la stratégie du *coming out* jugée dangereusement tapageuse par la SOH.³⁰

En dépit de son positionnement politique, le HAZ est invité à se prononcer par écrit sur la question de la pénalisation de l'homosexualité par le secrétaire général de la Commission Schultz. S'agissant de la suppression des dispositions pénales, le HAZ l'inscrit comme une nécessité inhérente à la libération de la sexualité humaine, et il réclame un réajustement des articles pénaux sur le viol et l'abus de mineur-e-s de moins de 16 ans. En continuité des thèmes de la révolution sexuelle, débattus dans le groupe *Sex und Gesellschaft* créé courant 1971, le ton des revendications se montre plus militant que celui de la SOH, mais vise également l'«intégration» des comportements homosexuels dans la vie quotidienne.³¹ Cependant, la signification de l'intégration diffère de celle de la SOH. Elle lie l'émancipation des homosexuel-le-s à une remise en cause de l'épistémé hétérosexiste réduisant les femmes en général à un rôle inactif, de mère ou d'hystérique, assimilant l'homosexualité masculine à une effémination, produisant des discriminations, causant la souffrance psycho-sociale des concerné-e-s ou encore n'autorisant l'intégration des homosexuel-le-s que par tolérance.³²

Cette dernière représente un degré d'acceptation proche de la pitié ou de l'indifférence, mais masque des ressorts homophobes – hier comme aujourd'hui – destinés à

29 Sur le HAZ, cf. Delessert/Voegtli (voir note 11), p. 71–88.

30 Schwul, aber ein guter Freisinniger!, in: *Focus* 7 (1973), p. 8–15.

31 AFS, E4001E#1988/20#99*, HAZ – Stellungnahme zu Art. 194 StGB, 14. 11. 1974, p. 1.

32 HAZ – Sex und Gesellschaft. Bericht, in: HAZ – Info 1 (1972), non paginé.

ne pas reconnaître le groupe comme égal.³³ Néanmoins, la notion d'intégration des homosexuel-le-s et la réforme du droit pénal permettent de constater une première forme de rapprochement entre le HAZ et la SOH: le 16 décembre 1974, la seconde faitière suisse est fondée, l'*Organisation zur Integration der Homosexualität*, renommée l'année suivante *Homosexuellen Arbeitsgruppen der Schweiz* (HACH), ayant notamment pour but le suivi de la révision du CPS.³⁴

Dans son courrier, le HAZ argumente d'une manière semblable à la SOH le biffage de l'article pénal par une mise à égalité avec les actes hétérosexuels et une remise en cause de la «séduction homosexuelle». Ensuite, il demande une formulation mixte de l'abus de détresse par un nouvel article pénal et une libéralisation des prostitutions féminines et masculines.³⁵ La proposition de révision de l'article sur la majorité sexuelle est plus détaillée que celle de la SOH: les actes commis sur un-e jeune de moins de 12 ans doivent être lourdement pénalisés, et ceux commis entre deux mineur-e-s âgé-e-s de 12 ans à 16 ans punis que si le/la commettant-e a abusé d'une quelconque forme d'autorité sur le/la plus jeune. Cette double majorité doit permettre de pallier les insuffisances du droit suisse laissant, selon l'analyse du HAZ, la contrainte sexuelle entre moins de 16 ans impunie.³⁶

De manière plus fondamentale, il ressort des formules employées une attention à faire de la révision du droit pénal un moyen pour obtenir une égalité citoyenne réparant des injustices discriminatoires. En outre, à la différence de la SOH, le HAZ ne développe aucune thématique d'amour entre jeunes et adultes. Ces deux aspects sont d'ailleurs relevés par un expert commentant les propositions du HAZ: «Die Homosexuellen wollen mit ihrer Eingabe dokumentieren – das hat mir ein Homosexueller erklärt, der über diese Forderungen im Bilde ist –, dass sie innerhalb dieser sexuelle Daseinsform durchaus normal sind (sie grenzen sich scharf ab von Pädophilen) und daher auch die im heterosexuellen Verhältnis aufgestellten Bedingung für sich in Anspruch nehmen wollen. Auf ein Bewusstsein von Schäden oder Schuld dürfte aus dieser Eingabe keineswegs geschlossen werden.»³⁷

Enfin, le courrier fait apparaître une forme plus ténue d'épicénisme avant l'heure: certes, le masculin grammatical domine, mais aucun argument ne laisse voir une dominante masculine. Ce souci peut s'expliquer par le fait qu'un sous-groupe de femmes est actif au sein du HAZ dès l'hiver 1972–1973,³⁸ et que l'organisation milite avec le mouvement féministe zurichois, ce qui peut induire une prise en compte de

33 Voir Thierry Revol, Tolérance, in: Louis-Georges Tin (dir.), Dictionnaire de l'homophobie, Paris 2003, p. 402–404.

34 SSA, SAS, Ar 36.75.2.

35 Stellungnahme (voir note 31), p. 2 s.

36 AFS, E4001E#1988/20#99*, HAZ – Neufassung von Art. 191 StGB, 14. 11. 1974, p. 2 s.

37 Expertenkommission (voir note 21), p. 341.

38 Karin Moser, «Hier muss ich mich als Lesbe nicht erklären». Ethnographische Zugänge zur Lesbenkultur im Frauenzentrum Zürich, Zurich 2001, p. 59–61.

l'autre sexe. Toutefois, cet égard, tout comme le déni d'une problématique lesbienne par la SOH, ressort clairement avoir pour fonction de masquer les divisions en cours au sein du tissu associatif zurichois face à la Commission Schultz.

La formation de l'«Homosexuelle Frauengruppe» (HFG)

Alors que la SOH et le HAZ sont reconnus comme des groupes d'intérêt, il appert qu'aucune association lesbienne n'est auditionnée ou consultée pour la révision du CPS. Une première raison réside dans une difficulté temporelle pour se faire reconnaître en tant que groupe militant par les autorités fédérales. En effet, le groupe femmes du HAZ fait scission au cours des premières Journées suisses de rencontre des lesbiennes des 2 et 3 août 1974, puis présente officiellement la fondation du HFG lors de la Semaine des femmes du 21 au 26 octobre 1974. Par ailleurs, les protocoles succincts des Journées d'août confirment que les revendications ne portent que très marginalement sur les droits, mais plus sur des questions identitaires et organisationnelles, à la fois en marge des associations homosexuelles et du mouvement de libération des femmes (MLF).³⁹ Dès la fondation du HFG, l'exclusion des hommes, y compris les homosexuels, est décidée à la suite des critiques de féministes venues de Paris et de Francfort, ainsi que du groupe femmes du HAZ. Quatre plénières décisionnelles sont ensuite organisées et mènent rapidement à une recomposition associative par la formation d'un collectif exclusivement lesbien. Celui-ci va désormais chapeauter un groupe de réflexion sur la sexualité uniquement avec le MLF, organiser le recrutement de nouvelles membres pour les associations proches de Zurich et mener ponctuellement des actions avec le HAZ et le MLF.

La critique du patriarcat au sein même du HAZ est particulièrement virulente: les organisations féminines ne sont que peu ou pas invitées au Zabi – le local des soirées festives et militantes du HAZ –, la participation aux journées de Boldern organisées début 1974 par l'Eglise réformée zurichoise a renforcé dans la presse grand public l'image d'une homosexualité hégémoniquement masculine, les déléguées du groupe femmes au comité central sont élues par les hommes, et les femmes sont négligées dans les informations du HAZ. Toutefois, la difficulté de travailler avec le MLF suisse sur une identité «lesbienne», en raison de la discrimination des homosexuelles par les femmes, fait émettre une méfiance similaire qui se voit confortée par l'expérience des lesbiennes venues de Francfort et ayant rompu quelques mois auparavant avec les féministes allemandes.⁴⁰

39 Arcados Archiv, Tagebuch zum 1. Lesben-Treffen der Schweiz, 2./3. 8. [1974] im Frauenzentrum.

40 Pour une lecture parallèle sur la recomposition des thématiques du MLF, voir Kristina Schulz, Leena Schmitter, Sarah Kiani, Frauenbewegung. Die Schweiz seit 1968. Analysen. Dokumente. Archive, Baden 2014, p. 27–72.

La conception du politique va bien au-delà du droit pénal, et elle consiste en une dénonciation de la «double oppression» des lesbiennes, «en tant que femme[s] et comme homosexuelle[s]». ⁴¹ En conséquence, leur absence du processus de révision pénale trouve une deuxième explication dans une conscientisation de l'hétérosexisme qui prend, en 1974, la forme d'une auto-exclusion volontaire pour mieux marquer leur exaspération face au masculin dominant. Les fonds d'archives du HAZ ne contiennent plus de traces du groupe femmes, et c'est paradoxalement la SOH qui nous offre le plus d'éléments permettant de cerner les prémices du développement d'un radicalisme lesbien en Suisse alémanique dès 1973. Temporellement, celui-ci est parallèle en Romandie, mais, suivant le modèle français, demeure encore quelques années supplémentaires au sein du MLF avant de déboucher sur la formation du groupe *Lesbiennes de Lausanne* en 1977, puis de *Vanille-Fraise, Groupe de Lesbiennes politiques* à Genève en 1979. ⁴²

Le lesbianisme identitaire et politique

Nous avons vu plus haut que le porte-parole de la SOH relativise l'importance des lesbiennes face à la Commission Schultz. Pourtant, des soirées entre femmes sont sporadiquement organisées dans les locaux des homophiles zurichois dès 1968, et la SOH promeut un groupe de lesbiennes actif entre 1970 et 1974. Ses traces sont, autant que pour celui du HAZ, inexistantes dans les fonds d'archives. Toutefois, les femmes font paraître quelques articles dans *Hey* qui révèlent le développement de trois grandes problématiques les différenciant des hommes.

La première concerne les relations avec les mouvements féministes à un niveau théorique. En effet, ces articles se fondent sur des études parues en Allemagne et aux Etats-Unis, mais posent un constat désabusé: les féministes se font traiter de «lesbiennes» et de «malades mentales» par les hommes, mais la négation du lesbianisme par la plupart des féministes a pour but de faire admettre une différence, aux yeux des mêmes hommes, entre la non-féminité – homosexuelle – et l'indépendance féminine – hétérosexuelle. S'il existe une discrimination portée par les femmes elles-mêmes, d'autres féministes plus radicales postulent que le lesbianisme fait partie intégrante d'un système de valeur alternatif selon lequel il est maladif de se conformer aux rôles hétérosexués et de ressentir le besoin d'un homme. ⁴³ Cette

41 1. *Lesben-Treffen* (voir note 39), p. 6: «Es wird nun klar, dass die homosexuelle Frau doppelt unterdrückt ist, als Frau und als Homosexuelle.»

42 Voir: Carole Villiger, «Notre ventre, leur loi!» *Le mouvement de libération des femmes de Genève, Neuchâtel 2009*, p. 62–68; Hélène Joly, *De Sappho s'en fout à Vanille-Fraise (1972–1986). Histoire du mouvement lesbien genevois*, Université de Genève 1998, non publié.

43 *Lady s*, in: *Hey* 2 (1973), p. 38–42; 3 (1973), p. 39–42.

position renvoie à la question de la bisexualité et de sa potentielle «faiblesse»: dans une perspective identitaire, le lesbianisme signifie bien plus que d'avoir des relations sexuelles avec une femme et devient une arme contre l'idéologie hétérocentrée par laquelle le «personnel», en tant que femme *et* lesbienne, «est politique».⁴⁴

La deuxième problématique porte sur les relations politiques avec les mouvements homosexuels masculins. Bien que femmes et hommes partagent le but du droit à avoir des relations sexuelles non pénalisées avec leurs mêmes sexes, les groupements masculins cherchent à obtenir des droits civils supplémentaires, telle la reconnaissance de leur forme d'union. Alors que la plupart des femmes s'assurant homosexuelles quittent le mariage conventionnel, les hommes perdent de vue le but de dissoudre les binarités hommes/femmes et hétérosexuels/homosexuels: «In dem Versuch, repressive Gesetze zu ändern, Beamte zu wählen, die auf dieses Ziel hinarbeiten, in dem Versuch gesellschaftliche Einstellungen, die Homosexuelle diskriminieren, zu verändern, fordert die homosexuelle Bewegung ihre Bürgerrechte.»⁴⁵ Au tournant de 1973–1974, des propos critiques se dessinent à l'encontre de l'assimilationnisme des homophiles zurichois. En premier lieu, une adhésion au *coming out* est assumée dès un article d'octobre 1973 par Marta Lexa, 51 ans et 77 kilos, la rendant aux yeux de certain-e-s «plus vraiment décorative», selon ses propres termes.⁴⁶ Pour bien mesurer la portée politique de son acte, il est à relever qu'au même moment les homophiles suisses et étrangers ne signent leurs articles que par des initiales ou des pseudonymes. En second lieu, une forte critique est émise à l'encontre des photos de nus masculins publiés dans *Hey* qui contrastent avec les sages images de jeunes femmes accompagnant les articles féminins.⁴⁷ Cette dissemblance renforce la bipolarité sexuée – masculine / non sexuée – féminine. Plus encore, elle conforte l'idée que les hommes ne se battent que pour leur propre plaisir sexuel: «Es ist zwar damit zu rechnen, dass die Männer um ihre Hosen kämpfen werden, doch wie lange sind wir Frauen da benachteiligt worden!»⁴⁸

Enfin, il se dégage le problème récurrent du recrutement de nouvelles membres. En effet, des soirées au club de la SOH et des randonnées sont organisées pour sortir de l'isolement et acquérir une identité collective positive. Néanmoins, le groupe peine à faire de la publicité pour ses activités. Si *Hey* annonce les rencontres entre femmes, ces communiqués sont noyés sous les articles, les photos de nus et les publicités à dominante masculine. Par ailleurs, les annonces parues dans le *Tages-Anzeiger* sont rangées sous les petites annonces privées.⁴⁹ Au final, il ressort que la cible de 7% de

44 Bisexualität der Frauen, in: *Hey* 9 (1973), p. 53–57, ici 55.

45 Lady s, in: *Hey* 3 (1973), p. 42.

46 Unsere Meinung, in: *Hey* 10 (1973), p. 15–19, ici 18.

47 Unsere Meinung (voir note 46), p. 19.

48 Geschrieben für Sie ..., in: *Hey* 12 (1973), p. 28–31, ici 28.

49 Geschrieben für Sie ..., in: *Hey* 1 (1974), p. 16–19, ici 16.

membres féminines, énoncée dès le début des articles, ne soit pas atteinte, en dépit de plusieurs exhortations à ne plus attendre une libération en restant derrière son fourneau. La fin de la parution des articles féminins, à la suite du départ des femmes de la rédaction de *Hey*, est annoncée laconiquement en novembre 1974.⁵⁰ Elle coïncide temporellement avec l'audition de la SOH par la Commission Schultz, ce qui explique de manière plus probante l'absence d'une concernée. En outre, le départ des lesbiennes de la SOH se déroule lors des mois de la formation du HFG, et on peut émettre l'hypothèse qu'elles ont pu mieux s'y retrouver, en dépit de leurs différences d'âge, en partageant la même aspiration à un lesbianisme identitaire et politique.

Conclusion

L'année 1974 est marquée autant par la suppression du principe de la «débauche contre nature» dans le CPS par les expert-e-s de la Commission Schultz, que par les débuts d'une lutte des concerné-e-s pour obtenir une égalité de droits, au sein et en marge des institutions politiques fédérales. L'interrogation sur le lobbyisme nous permet de voir plusieurs phénomènes complémentaires structurant les formes des militances homosexuelles suisses de cette décennie. Ainsi, les collectifs homosexuels ne sont pas à l'origine du changement législatif, mais ils se sont montrés proactifs (SOH), réactifs (HAZ) et subversifs (HFG). Le rappel par Schultz des prises de position de la SOH tout le long du processus révisionnel des «infractions aux mœurs» confère à la faïtière homophile une place prioritaire. En sollicitant le HAZ, la Commission Schultz contribue indirectement à sa reconnaissance en tant qu'interlocuteur crédible, puis à la formation d'une seconde faïtière masculine, la HACH. Les divergences politiques entre les deux faïtières vont progressivement s'estomper à la fin des années 1970, notamment dès la première manifestation nationale de 1978 à Zurich qui marque l'adhésion de la SOH à la stratégie du *coming out*. Le HFG y participe, conformément à son principe d'aide ponctuelle aux activités de visibilité des homosexualités, tout en maintenant une position critique à l'encontre du masculin dominant.

La révision de l'article pénal par la Commission Schultz nous donne également à voir une période de l'histoire des homosexualités en Suisse centrée sur Zurich, lieu de tenue de la double séance de novembre 1974 et ville siège des associations consultées. Bien que des clubs et des groupements se forment dans d'autres grandes villes, on assiste à une hiérarchisation plus subtile entre le «centre», Zurich, et la «périphérie», Bâle, Saint-Gall, Berne, Lugano, Bienne, Lausanne et Genève. Par ailleurs, comme lors de l'élaboration du CPS, c'est la gestion du «milieu homosexuel» de la métro-

50 Geschrieben für Sie ..., in: *Hey* 11 (1974), p. 4.

pole alémanique qui est la préoccupation majeure du législateur. La poursuite de la révision du CPS par les phases consultatives (1981), parlementaires (1987–1991), puis référendaires (1992) va permettre une spécialisation militante, en marge de la problématique du sida, partant de Zurich pour s'étendre de part et d'autre de la Sarine. Ainsi, au cours des 18 années séparant le biffage de l'article pénal par la Commission Schultz et la ratification populaire, on va assister à l'organisation de plusieurs manifestations nationales, à la formation de commissions *ad hoc* pour supprimer les registres cantonaux, au développement d'argumentaires ciblés sur la révision du droit pénal ou encore à des soutiens de candidat-e-s «homo-friendly» à la députation fédérale. Plus encore, il va se produire une union progressive des forces entre les gays et les lesbiennes pour appuyer la révision du CPS, perçu comme une source d'injustice au début des années 1970, pour en faire un vecteur d'égalisation au début des années 1990.